

**AVIS AUX MEMBRES RELATIF À L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE
CONCERNANT LES MESURES D'ISOLEMENT OU DE CONFINEMENT AINSI QUE
LES ABUS SEXUELS COMMIS DANS DES CENTRES ENVERS LES PERSONNES
MINEURES PLACÉES EN VERTU D'UNE LOI SUR LES JEUNES
CONTREVENANTS**

500-06-001269-238

Cet avis concerne l'action collective autorisée le 19 septembre 2025 par l'honorable Marie-Christine Hivon de la Cour supérieure du Québec contre les défendeurs suivants : le Gouvernement du Québec (représenté par le Procureur général du Québec) et Santé Québec, agissant par l'entremise de six (6) centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (aussi appelés CIUSSS)¹ et de dix (10) centres intégrés de santé et de services sociaux (aussi appelés CISSS)². Le groupe inclut les personnes suivantes :

Toute personne, sauf si elle est une Personne exclue, qui a été placée dans un Centre en vertu d'une Loi sur les jeunes contrevenants alors qu'elle avait 17 ans ou moins et qui y a subi des Mesures ou des abus sexuels, le ou après le 1er octobre 1950.

Les mots en majuscules ont le sens suivant :

- a) « **Centre** » : signifie une école industrielle, une école de protection de la jeunesse, une institution d'assistance publique, un centre d'accueil, une unité sécuritaire, un centre de détention, un centre de transition, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre de réadaptation, un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation, une unité d'encadrement intensif et un centre jeunesse.

Cela exclut un centre hospitalier, un foyer de groupe ou une famille d'accueil.

- b) « **Loi sur les jeunes contrevenants** » : signifie la *Loi sur les jeunes délinquants*, la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Cela exclut la *Loi relative aux écoles de la protection de la jeunesse*, la *Loi de la protection de la jeunesse* et la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

¹ Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal.

² Le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est et le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais.

c) « **Mesures** » : signifie :

- i) Être confiné dans une cellule d'isolement ou dans une aire commune, être confiné dans sa chambre ou dans une cellule, être placé dans une unité de supervision intensive, en « arrêt d'agir » ou en période de retrait (« timeout »), et ce, à des fins disciplinaires ou administratives;
- ii) Tout usage de la force par tout moyen mécanique ou physique;
- iii) Tout usage de la force impliquant toute substance chimique ou toute intervention médicale; ou
- iv) Des fouilles à nu avec ou sans toucher.

d) « **Personne exclue** » signifie:

- i) Toute personne incluse dans la définition du groupe dans le dossier *Dandy c. Procureur général du Québec et al* (500-06-001265-236);
- ii) Toute personne membre du groupe pour le compte duquel une action collective a été autorisée en lien avec le centre d'accueil Mont d'Youville (200-06-000221-187), mais pas si ce membre a aussi été placé dans un autre centre que le Mont d'Youville;
- iii) Toute personne ayant reçu une aide financière et signé une quittance en vertu du Programme national de réconciliation avec les Orphelins de Duplessis ou du Programme national de réconciliation pour les Orphelins de Duplessis qui étaient résidents de certains établissements (collectivement, le « PNROD »). Cette exclusion ne s'applique pas à une telle personne si, au-delà d'avoir été admise dans l'un des établissements couverts par le PNROD entre le 1er octobre 1950 et le 31 décembre 1964, (i) elle a également été admise durant cette période dans des centres d'accueil qui ne sont pas couverts par le PNROD ; ou (ii) elle a également été admise ou réadmise, à compter du 1er janvier 1965, dans un centre d'accueil.

Cette action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal.

A.D. a été désigné comme représentant des membres dans le cadre de l'action collective.

Les allégations du représentant et de chacun des membres du groupe, ainsi que la responsabilité alléguée des défendeurs, restent à être prouvées.

QUI EST MEMBRE DU GROUPE ?

Vous êtes membre du groupe si vous répondez aux critères suivants :

- Vous avez été placé(e) dans un Centre le ou après le 1^{er} octobre 1950 alors que vous aviez 17 ans ou moins ;
 - Dans ce contexte, un Centre comprend, une école industrielle, une école de

protection de la jeunesse, une institution d'assistance publique, un centre d'accueil, une unité sécuritaire, un centre de détention, un centre de transition, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre de réadaptation, un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation, une unité d'encadrement intensif et un centre jeunesse. Cela exclut un centre hospitalier, un foyer de groupe ou une famille d'accueil. Si vous avez des doutes quant à savoir si l'établissement dans lequel vous avez été placé(e) est un Centre, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe aux coordonnées indiquées ci-dessous.

et

- Votre placement dans un Centre a eu lieu en vertu d'une Loi sur les jeunes contrevenants;

et

- Pendant votre placement au Centre :
 - vous avez été agressé(e) sexuellement ; et/ou
 - vous avez été soumis(e) à une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - vous avez été confiné(e) dans une cellule d'isolement à des fins disciplinaires ou administratives;
 - vous avez été confiné(e) dans une aire commune du Centre à des fins disciplinaires ou administratives;
 - vous avez été confiné(e) dans votre chambre à des fins disciplinaires ou administratives;
 - vous avez été confiné(e) dans une cellule à des fins disciplinaires ou administratives;
 - vous avez été placé(e) dans une unité de supervision intensive à des fins disciplinaires ou administratives;
 - vous avez été placé(e) en « arrêt d'agir » à des fins disciplinaires ou administratives;
 - vous avez été placé(e) en période de retrait (« timeout ») à des fins disciplinaires ou administratives;
 - vous avez été soumis(e) à l'usage de la force par tout moyen mécanique ou physique (par exemple, une camisole de force, des menottes ou des chaînes);
 - vous avez été soumis(e) à l'usage de la force impliquant toute substances chimiques ou toute intervention médicale (par exemple, des médicaments);
 - vous avez été soumis(e) à des fouilles à nu avec ou sans toucher.

QUI N'EST PAS MEMBRE DU GROUPE ?

Même si vous répondez aux critères mentionnés ci-dessus, vous n'êtes pas membre du groupe si :

- Vous êtes membre du groupe au nom duquel une action collective a été autorisée contre le Procureur du Québec et Santé Québec, agissant par l'entremise de six (6) centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (aussi appelés CIUSSS) et de dix

(10) centres intégrés de santé et de services sociaux (aussi appelés CISSS) en lien avec des abus commis dans les Centre de protection de la jeunesse envers les personnes des premières nations, inuites ou métisses (dossier de Cour portant le numéro 500-06-001265-236);

ou

- Vous êtes membre du groupe au nom duquel une action collective a été autorisée contre les Sœurs de la Charité de Québec et le CIUSSS de la Capitale-Nationale en lien avec le centre d'accueil Mont d'Youville à Québec (Beauport) et vous n'avez pas été admis dans un autre Centre (dossier de Cour portant le numéro 200-06-000221-187);

ou

- Vous avez reçu une aide financière et avez signé une quittance en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ou le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions (PRNOOD), sauf si :
 - entre le 1er octobre 1950 et le 31 décembre 1964, vous avez également été admis(e) dans des Centres qui ne sont pas couverts par le PRNOOD ; ou
 - vous avez également été admis(e) ou réadmis(e), le 1er janvier 1965 ou après cette date, dans un Centre.

QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION ?

Le représentant, A.D., affirme que le Gouvernement du Québec et Santé Québec, agissant par l'entremise de seize (16) établissements défendeurs, sont responsables de l'imposition de Mesures ainsi que des abus sexuels subis par des enfants placés dans un Centre. Plus particulièrement, A.D. cherche à prouver que des enfants ont été et continuent d'être confinés dans des cellules d'isolement, des aires communes, des chambres ou des cellules, placé dans des unités de supervision intensive, en « arrêt d'agir » ou en période de retrait (« timeout ») à des fins disciplinaires ou administratives, soumis à l'usage de la force et à des fouilles à nu, et agressés sexuellement.

La Cour supérieure décidera lors d'un futur procès si les défendeurs ont été fautifs. Elle décidera également si les membres du groupe ont droit à une indemnisation.

Les principales questions à trancher dans le cadre de cette action collective sont les suivantes :

1. Les membres du Groupe ont-ils subis des abus sexuels?
2. Les membres du Groupe ont-ils été assujettis à l'une des Mesures suivantes :
 - a. Confinement dans une cellule d'isolement, à des fins disciplinaires ou administratives;
 - b. Confinement dans une aire commune, à des fins disciplinaires ou administratives;
 - c. Confinement dans une « chambre » ou dans une cellule, à des fins disciplinaires ou administratives;
 - d. Placement dans une unité de supervision intensive, en « arrêt d'agir » ou en période de retrait (« time-out »), à des fins disciplinaires ou administratives;

- e. Usage de la force par tout moyen mécanique ou physique;
 - f. Usage de la force impliquant toute substance chimique ou toute intervention médicale; ou
 - g. Fouilles à nu avec ou sans toucher.
3. Les abus sexuels mentionnés au paragraphe 1 constituent-ils une faute engageant la responsabilité du Procureur général du Québec?
 4. L'emploi de toutes ou certaines des Mesures décrites au paragraphe 2 constitue-t-il une faute engageant la responsabilité du Procureur général du Québec?
 5. Les abus sexuels mentionnés au paragraphe 1 constituent-ils une faute engageant la responsabilité de Santé Québec, aux droits et obligations des établissements et agissant par leur entremise?
 6. L'emploi de toutes ou certaines des Mesures décrites au paragraphe 2 constitue-t-il une faute engageant la responsabilité de Santé Québec, aux droits et obligations des établissements et agissant par leur entremise?
 7. Certains types de dommages pécuniaires qui sont causés par les fautes établies en réponse aux paragraphes 3 à 6 sont-ils communs à tous les membres du Groupe? Lesquels?
 8. Ces dommages pécuniaires peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et, si oui, pour quel montant?
 9. Certains types de dommages non pécuniaires qui sont causés par les fautes établies en réponse aux paragraphes 3 à 6 sont-ils communs à tous les membres du Groupe? Lesquels?
 10. Ces dommages non pécuniaires peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et, si oui, pour quel montant?
 11. Les membres du Groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les mesures, pratiques ou actes dont ils ou elles ont été l'objet avant le 28 juin 1976?
 12. Les membres du Groupe ont-ils ou elles droit à des dommages punitifs pour les mesures, pratiques ou actes dont ils ou elles ont été l'objet après le 28 juin 1976?
 13. Ces dommages punitifs peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif et si oui, pour quel montant ?
 14. Certaines réclamations de membres sont-elles prescrites ?
 15. Les dommages auxquels ont droit les membres du Groupe qui sont également membres du groupe de l'action collective *E.L. c. Procureur général du Québec et al.* (500-06-001022-199) (« **E.L.** ») doivent-ils être ajustés si ces membres ont déjà reçu compensation dans le cadre de cette autre action collective, et le cas échéant, dans quelles circonstances, à quel stade et selon quelles modalités?

Les allégations du représentant et de chacun des membres du groupe, ainsi que la responsabilité alléguée des défendeurs, restent à être prouvées.

QU'EST-CE QUI EST DEMANDÉ?

Le représentant, A.D., demande une compensation pour lui-même ainsi que pour tous les membres du groupe.

Au nom des membres du groupe, il demande à la Cour d'accorder :

- des dommages pécuniaires;
- des dommages non pécuniaires, incluant une compensation financière pour la douleur, la souffrance, la perte de jouissance de la vie et autres dommages moraux ; et
- des dommages-intérêts punitifs, soit une compensation financière octroyée afin de punir les défendeurs pour leur conduite fautive.

Si l'action collective est accueillie, la Cour déterminera le montant des dommages.

Les honoraires des avocats ne seront payés que si l'action collective est accueillie. Ils doivent être approuvés par la Cour supérieure du Québec et pourraient correspondre à un pourcentage perçu à même les dommages versés aux membres du groupe.

DOIS-JE M'INSCRIRE À L'ACTION COLLECTIVE ?

Non. Vous n'avez rien à faire pour devenir membre de cette action collective. Vous êtes automatiquement inclus(e) dans le groupe si vous répondez aux critères mentionnés ci-dessus.

Tout membre du groupe qui ne s'en sera pas exclu(e) au plus tard le 16 février 2026, à 16h30, de la façon indiquée ci-dessous, sera lié(e) par tout jugement rendu dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander d'intervenir dans l'action collective. Cette demande pourra être autorisée par la Cour si celle-ci est considérée utile au groupe.

Un membre du groupe autre que le représentant ou un membre qui demande d'intervenir dans l'action collective ne peut être tenu(e) de payer les frais de justice de l'action collective advenant qu'elle soit rejetée.

COMMENT S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE ?

Si vous **ne désirez pas** être inclus(e) dans cette action collective et obtenir un paiement si elle est accueillie ou réglée, vous pouvez vous exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal, idéalement par courrier recommandé ou certifié, avant l'expiration du délai d'exclusion, à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
Palais de justice de Montréal
1 rue Notre-Dame Est

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez indiquer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *A.D. c. Procureur général du Québec et al.* (numéro de dossier : 500-06-001269-238).

Tout membre du groupe qui a déjà introduit une demande en justice personnelle basée sur les mêmes faits que la présente action collective est réputé s'exclure du groupe, à moins qu'il ne se désiste de son action personnelle avant l'expiration du délai d'exclusion.

La date limite pour vous exclure est le 16 février 2026 à 16h30.

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR CETTE ACTION COLLECTIVE

Pour plus d'informations concernant cette action collective, vous pouvez contacter les avocats du groupe par les moyens suivants :

Courriel : adca@alexeevco.com

Téléphone : 514 545-7080

Télécopieur : 514 648-7700

Les avocats du représentant et des membres du groupe sont :

M^e Lev Alexeev

M^e Molly Krishtalka

M^e William Colish

M^e Valérie Beaulieu-Pfertzel

M^e Narek Chakhalyan

ALEXEEV AVOCATS S.E.N.C.R.L.

500, Place D'Armes, bureau 1865

Montréal (Québec) H2Y 2W2

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Julie Girard

M^e Joseph-Anaël Lemieux

M^e Guillaume Charlebois

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
S.E.N.C.R.L., S.R.L.

1501 avenue McGill College, 27^e étage

Montréal, Québec, H3A 3N9

Vous pouvez également consulter le Registre des actions collectives à l'adresse suivante :
<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001269-238>

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL.

C O U R S U P É R I E U R E

(Chambre des actions collectives)

DISTRICT DE MONTRÉAL

A.D.

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DU BAS - SAINT- LAURENT** et al.

Défendeurs

**AVIS AUX MEMBRES EN FRANÇAIS CONCERNANT
L'AUTORISATION PAR LE TRIBUNAL D'UNE
ACTION COLLECTIVE**

ORIGINAL

ALEXEEV
AVOCATS

ALEXEEV AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Me Lev Alexeev

Me Molly Krishtalka

Me William Colish

Me Valérie Beaulieu-Pfertzelt

Me Narek Chakhalyan

500, Place D'Armes

Bureau 1865

Montréal (Québec) H2Y 2W2

lexeev@alexeevco.com

wcolish@alexeevco.com

vbeaulieupfertzelt@alexeevco.com

nchakhalyan@alexeevco.com

Téléphone : 514-400-2480

Télécopieur : 514-648-7700

N/D : 1221-0079

BA1789